

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT D'EUROPE "SENIORS"

ARTICLE 1

LE CHAMPIONNAT D'EUROPE DE « SENIORS » EST OUVERT AUX EQUIPES NATIONALES DES PAYS AFFILIES A LA C.E.R.S.. IL SE DISPUTERA DANS UN PAYS DESIGNE PAR LE C.E.R.H.. LA DECISION SERA PRISE DE PREFERENCE UN AN ET DEMI A L'AVANCE. LE CHAMPIONNAT SE DISPUTE DANS LES ANNEES « PAIRES » TOUS LES DEUX ANS, ENTRE LE 1ER SEPTEMBRE ET LE 15 DECEMBRE.

SONT ACCEPTES LES JOUEURS AYANT ATTEINT 14 ANS LE 1ER JANVIER DE L'ANNEE.

ARTICLE 2

L'ATTRIBUTION DU CH.E.SENIORS EST FAITE EN FONCTION DES PROPOSITIONS DE CHAQUE FEDERATION EUROPEENNE. CEPENDANT, IL SERA TENU COMPTE DES DESIRATAS DES FEDERATIONS N'AYANT PU ORGANISER LES CH.E.SENIORS PRECEDENTS

SI AUCUNE FEDERATION NE SE PORTAIT CANDIDATE, LE CERH POURRAIT PRENDRE EN CHARGE L'ORGANISATION DE CETTE EPREUVE.

ARTICLE 3

LE C.E.R.H. POURRA RENFORCER DIRECTEMENT L'ORGANISATION TECHNIQUE DE LA FEDERATION ORGANISATRICE SI CETTE DERNIERE, FINANCIEREMENT SAINNE, NE SE SENT PAS ASSEZ SOLIDE POUR ORGANISER UNE TELLE MANIFESTATION.

LA FEDERATION CHARGEE DE L'ORGANISATION PEUT LA CONFIER A L'UN DE SES ORGANISMES, COMITE EXTRA-FEDERATION, MAIS ELLE SUPPORTERA TOUTES LES RESPONSABILITES MATERIELLES, FINANCIERES ET AUTRES, TANT AUPRES DES PARTICIPANTS QUE VIS-A-VIS DU C.E.R.H. ET DE LA C.E.R.S.

ARTICLE 4

LA FEDERATION DESIGNEE, APRES SA CANDIDATURE POUR L'ORGANISATION DU C.E.SENIORS DEVRA REMPLIR LES CONDITIONS FINANCIERES SUIVANTES :

4.1 – PAIEMENT AU CERH D'UNE TAXE D'ORGANISATION, PREVUE ET FIXEE DANS LE REGLEMENT FINANCIER DE LA CERS EN VIGUEUR.

4.2 - COUVRIR LES FRAIS DE VOYAGES ET DE SEJOUR DES MEMBRES DU C.E.R.H. ET DE LA C.E.A. AU MAXIMUM POUR 5 PERSONNES ET SUR LA BASE DES CONDITIONS FINANCIERES PRECISEES DANS L'ARTICLE 5 DE CE REGLEMENT.

4.3 - COUVRIR LES FRAIS DE VOYAGES ET DE SEJOUR DES ARBITRES INTERNATIONAUX AU MAXIMUM POUR 10 ARBITRES ET SUR LA BASE DES CONDITIONS FINANCIERES PRECISEES DANS L'ARTICLE 5 DE CE REGLEMENT.

4.4 - COUVRIR LES FRAIS DE SEJOUR DU PRESIDENT DE LA C.E.R.S. OU DE SON REPRESENTANT, CELUI-CI ETANT L'UN DE SES VICE-PRESIDENTS, SUR LA BASE DES CONDITIONS FINANCIERES PRECISEES DANS L'ARTICLE 5 DE CE REGLEMENT.

ARTICLE 5*CONDITIONS FINANCIERES*

FRAIS DE VOYAGE ET DE SEJOUR POUR LE PRESIDENT DE LA CERS OU SONT REPRESENTANT, LES MEMBRES DU C.E.R.H., DE LA C.E.A. ET DES ARBITRES INTERNATIONAUX (ART. 4.2 ET 4.3).

VOYAGE :

- JUSQU'A 600 KM. ALLER ET RETOUR, FRAIS DU TRAIN 1ERE CLASSE.
- AU-DELA DE 600 KM. FRAIS D'AVION SUR LA BASE "TOURIST CLASS", EN UTILISANT LES CONDITIONS "PEX-APEX" ETC..LE CAS ECHEANT

SEJOUR :

- PENSION COMPLETE DANS UN HOTEL DE BON RANG, C'EST-A-DIRE AU MOINS 3 ETOILES, DANS L'ACCOMODATION DES CHAMBRES A 1 LIT, POUR LES MEMBRES DE LA CERS, DU CERH/CEA ET A DEUX LITS POUR LES ARBITRES INTERNATIONAUX.

EXTRAS :

- UNE INDEMNITE GLOBALE DE 13,- EUROS' PAR JOUR, POUR LES ARBITRES Y COMPRIS LE JOUR D'ARRIVEE AU JOUR DE DEPART (L'EQUIVALENT DE LA MONNAIE DU PAYS ORGANISATEUR EST AUSSI VALABLE).

ARTICLE 6*TRANSPORT SUR LE LIEU DU CHAMPIONNAT.*

6.1 – MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE TRANSPORT OU VERSEMENT AUX EQUIPES (15 PERSONNES), D'UNE INDEMNITE RAISONABLE LORSQUE LA DISTANCE ENTRE LES HOTELS ET LA PISTE OU SE DEROULE LE CHAMPIONNAT SE JUSTIFIE ET CELA UNIQUEMENT POUR LES EQUIPES QUI SONT DEPLACES PAR TRAIN OU PAR AVION.

6.2 -POUR LES ARBITRES INTERNATIONAUX, UN SYSTEME DE TRANSPORT DOIT ETRE ASSURE PAR LA FEDERATION ORGANISATRICE, QUAND LA DISTANCE DE L'HOTEL AU LIEU OU SE JOUE LE JUSTIFIE.

6.3 - LA FEDERATION ORGANISATRICE A L'OBLIGATION DE METTRE A LA DISPOSITION DU C.E.R.H. UNE VOITURE (7/8 PERSONNES) SANS CHAUFFEUR. LES DEPLACEMENTS DES MEMBRES DU C.E.R.H. ETANT FREQUENTS ET IMPORTANTS, IL EST INDISPENSABLE QU'ILS PUISSENT LES EFFECTUER SANS ENCOMBRE ET EN TOUTE INDEPENDANCE.

6.4 - LA FEDERATION ORGANISATRICE DEVRA A SES FRAIS ASSURER LE TRANSPORT DES MEMBRES DE LA CERS, DU C.E.R.H/C.E.A., ARBITRES ET FEDERATIONS PARTICIPANTES, DE L'AEROPORT INTERNATIONAL LE PLUS PROCHE DE LA VILLE OU SE DEROULE LE CHAMPIONNAT A L'HOTEL OU ILS SEJOURNERONT (ALLER & RETOUR). CECI SERA IDENTIQUE DANS LE CAS DE TRANSPORT FERROVIAIRE, DE LA GARE A L'HOTEL (ALLER & RETOUR).

ARTICLE 7

PENDANT LA DUREE DE LA COMPETITION (SAUF AUTORISATION DU PAYS ORGANISATEUR ET DU CERH) AUCUNE RENCONTRE INTERNATIONALE DE RINK-HOCKEY QUELLE QU'ELLE SOIT, MEME AMICALE, TOURNOI OU AUTRE, NE POURRA SE DISPUTER DANS LE PAYS QUI ORGANISE LE CHAMPIONNAT.



ARTICLE 08

LA FEDERATION ORGANISATRICE EST TENUE D'ANNONCER AU C.E.R.H., ET CE AVANT LE 30 SEPTEMBRE DE L'ANNEE PRECEDENTE, LES DATES PREVUES ET LE LIEU DU CH.E.S. DANS TOUS LES CAS, CES COORDONNEES DEVRONT ETRE TRANSMISES AU C.E.R.H. 120 JOURS AVANT LE DEBUT DU CH.E.SENIORS.

LE C.E.R.H. ETABLIRA LES CONDITIONS D'INSCRIPTION ET EN INFORMERA OFFICIELLEMENT LES FEDERATIONS PARTICIPANTES; IL DONNERA LES DATES ET LE LIEU DU DEROULEMENT DU CHAMPIONNAT.

UNE FEDERATION, REGULIEREMENT INSCRITE, NE POURRA SE RETIRER DU CH.E.SENIORS, SOUS PEINE D'UNE AMENDE DE 1000 A 5000 EUROS'.

ARTICLE 09

CONDITIONS D'ORGANISATION

LA FEDERATION ORGANISATRICE DEVRA REMPLIR LES OBLIGATIONS SUIVANTES :

- 80 JOURS AVANT LE DEBUT DU CHAMPIONNAT, LA FEDERATION ORGANISATRICE INFORME LE C.E.R.H. DE SES VOEUX CONCERNANT LE CHOIX DE L'ULTIME RENCONTRE DU CALENDRIER DES MATCHES. EN TENANT COMPTE DE SES VOEUX, LE C.E.R.H. ETABLIRA LE CALENDRIER ET LE PUBLIERA 40 JOURS AVANT LE DEBUT DU CHAMPIONNAT.
- DISPOSER D'UN COMITE D'ORGANISATION, DE LA FEDERATION OU EXTRA FEDERATION, ET D'UNE ADMINISTRATION QUI GARANTISSE UN FONCTIONNEMENT IRREPROCHABLE DU CHAMPIONNAT.
- CETTE ADMINISTRATION DEVRA POUVOIR DONNER SATISFACTION A TOUTES LES DEMANDES DU C.E.R.H., DE LA PRESSE ET DES FEDERATIONS PARTICIPANTES.
- METTRE A LA DISPOSITION DU C.E.R.H. UN LOCAL, SITUE DANS LE STADE OU LE CHAMPIONNAT SE DERoule, AVEC TELEPHONE, INTERNET, ETC. POUR L'INSTALLATION DU BUREAU TEMPORAIRE DU C.E.R.H..
- PROPOSER AUX FEDERATIONS PARTICIPANTES, ET CE DANS LES 90 JOURS PRECEDANT LE CHAMPIONNAT, UNE LISTE D'HOTELS RECOMMANDES, SELON LES CONDITIONS FINANCIERES.
- RESERVER L'HOTEL POUR LES OFFICIELS DU C.E.R.H./C.E.A./ C.E.R.S. ET POUR LES ARBITRES INTERNATIONAUX SELON LES CONDITIONS FINANCIERES.

LA FEDERATION ORGANISATRICE DEVRA OBLIGATOIREMENT DESIGNER UN CHEF DE PRESSE POUR LA DUREE DU CH.E.S. CE CHEF DE PRESSE DEVRA FAIRE L'INTERMEDIAIRE POUR LE CHAMPIONNAT, VIS-A-VIS DE LA PRESSE.

LES FEDERATIONS PARTICIPANTES DEVRONT DONNER, AU PREALABLE, TOUTES LES COORDONNEES NECESSAIRES AFIN QUE LE DEROULEMENT DU CHAMPIONNAT SOIT DIFFUSE DANS LES PLUS BREFS DELAIS, AUSSI BIEN AVANT, PENDANT ET APRES LE CHAMPIONNAT.



Comité Européen de Rink-Hockey

ARTICLE 10

TOUTES LES INSTALLATIONS, TELS QUE LA PISTE, LES VESTIAIRES ET L'INFRASTRUCTURE GENERALE, EGALEMENT LE SERVICE D'ORDRE, SERONT INSPECTES PAR UN DELEGUE DU C.E.R.H.. CE DERNIER FERA UN RAPPORT ECRIT SUR LA BASE DE SES OBSERVATIONS. CES DERNIERES SERONT DETERMINANTES POUR LES CONDITIONS MINIMUM D'ORGANISATION.

DES SURPLUS POURRONT ETRE EXIGES LORS DE LA RECONNAISSANCE PAR LE C.E.R.H. SOIT PLUSIEURS JOURS AVANT LE CH.E.SENIORS, SOIT A LA VEILLE, AFIN QUE LE DEROULEMENT DU CHAMPIONNAT NE SOIT PAS ENTRAVE PAR UN QUELCONQUE PHENOMENE EXTERIEUR.

TOUTES LE FOIS QU'UN MATCH EST TELEVISE, L'UTILISATION DES BALLE DE COULEUR CONTRASTANTE AVEC LA COULEUR DE LA PISTE EST OBLIGATOIRE.

ARTICLE 11

TOUS LES MATCHES SE JOUENT SELON LES REGLEMENTS DE JEU ADOPTES PAR LA F.I.R.S. ET EN VIGUEUR AU DEBUT DU CH.E.S..

LA DUREE OFFICIELLE DU DEROULEMENT DU CH.E.S. EST FONCTION DU NOMBRE DES FEDERATIONS INSCRITES.

UN MINIMUM DE 5 EQUIPES EST INDISPENSABLE POUR UN CH.E.SENIORS.

LE CHAMPIONNAT DEVRA OBLIGATOIREMENT SE TERMINER UN SAMEDI.

ARTICLE 12

LA CONFIRMATION DE PARTICIPATION DES FEDERATIONS DEVRA OBLIGATOIREMENT PARVENIR AU C.E.R.H. A LA DATE FIXEE PAR LE C.E.R.H..EN AUCUN CAS UNE DEROGATION NE POURRA ETRE APPORTEE A CE DELAI, A MOINS DE JUSTIFICATIF OFFICIEL

ARTICLE 13

. LA FEDERATION ORGANISATRICE, D'ENTENTE AVEC LE C.E.R.H., FIXERA AUX FEDERATIONS PARTICIPANTES LES DELAIS POUR LA CONFIRMATION DE LA COMPOSITION EXACTE DE LA DELEGATION, LE NOMBRE DE PARTICIPANTS, ET LES HOTELS CHOISIS, EU EGARD AUX CONDITIONS NORMALES OU PARTICULIERES DE L'ORGANISATION DU CH.E.SENIORS.

ARTICLE 14

SEULS LES JOUEURS INSCRITS DE MANIERE REGULIERE AUPRES DU C.E.R.H. A LA DATE LIMITE FIXEE PAR CELUI-CI, POURRONT PRENDRE PART AU CH.E.SENIORS. CHAQUE FEDERATION NE POURRA INSCRIRE QUE 10 JOUEURS AU MAXIMUM.

ARTICLE 15

TOUS LES JOUEURS INSCRITS DOIVENT POSSEDER LA NATIONALITE DU PAYS QU'ILS REPRESENTENT ET N'ETRE FRAPPES D'AUCUNE SANCTION AU MOMENT DU CHAMPIONNAT.

S'IL S'AGIT DE JOUEURS APATRIDES LE REGLEMENT DU C.I.R.H. FAIT FOI AVANT LE DEBUT DU CH.E.S., LE C.E.R.H. PROCEDERA AU CONTROLE DES PASSEPORTS, OU CARTES D'IDENTITE (AVEC PHOTO). D'AUTRES DOCUMENTS NE SERONT PAS ACCEPTES.



ARTICLE 16

LES RENCONTRES SE JOUENT EN DEUX MI-TEMPS DE 20 MINUTES DE JEU EFFECTIF, SEPARÉES PAR UN REPOS DE 10 MINUTES.

LE CLASSEMENT PAR POINTS EST DÉTERMINÉ COMME SUIT :

- MATCH GAGNANT : 3 POINTS
- MATCH NUL : 1 POINT
- MATCH PERDU : 0 POINT

EN CAS D'ÉGALITÉ POUR LE CLASSEMENT DES PLACES, IL SERA FAIT APPEL AU GOAL-AVERAGE SELON L'ARTICLE 75 DES RÈGLES DE JEU DU C.I.R.H.

ARTICLE 17

CHAQUE ÉQUIPE NE PEUT DISPUTER PLUS DE 2 MATCHES PAR JOUR, AVEC UN INTERVALLE DE 6 HEURES AU MOINS ENTRE LA FIN DU PREMIER MATCH ET LE DÉBUT DU SECOND QU'ELLE DOIT DISPUTER. ENTRE LA FIN DU DERNIER MATCH D'UN JOUR ET LE DÉBUT DU 1ER MATCH DU JOUR SUIVANT UNE PÉRIODE DE 12 HEURES DOIT ÊTRE RESPECTÉE.

ARTICLE 18

L'ARBITRAGE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT EST CONFIE AUX ARBITRES INTERNATIONAUX, PROPOSÉS ET DESIGNÉS PAR LA C.E.A. LEUR NOMBRE DOIT ÊTRE ÉGAL À CELUI DES FÉDÉRATIONS PARTICIPANTES.

LA C.E.A. PROPOSE ET DÉSIGNE 1 ARBITRE INTERNATIONAL DE CHAQUE FÉDÉRATION PARTICIPANTE.

DANS LE CAS OÙ UNE FÉDÉRATION NE DISPOSE PAS D'UN ARBITRE, LA C.E.A. DÉSIGNE UN ARBITRE DE LA FÉDÉRATION ORGANISATRICE, COMME ARBITRE DE RÉSERVE, CE DERNIER INTERVIENDRA SEULEMENT EN CAS D'ABSENCE DE L'UN DES CONVOQUÉS.

LES RENCONTRES SONT TOUJOURS DIRIGÉES PAR DES ARBITRES D'UNE AUTRE NATIONALITÉ QUE LES 2 ÉQUIPES SUR LE RINK.

ARTICLE 19

LA DÉSIGNATION DES ARBITRES SERA FAITE PAR LA C.E.A.. LE PRÉSIDENT DE LA C.E.A., OU SON REPRÉSENTANT, PRÉSENTE UNE GRILLE AVEC LES NOMS DES ARBITRES POUR UNE CERTAINE PÉRIODE DU CHAMPIONNAT. CETTE GRILLE AVEC CES DÉSIGNATIONS NE POURRA ÊTRE RECUSÉE SOUS AUCUN PRÉTEXTE.

ARTICLE 20

TOUTE FÉDÉRATION PEUT PRÉSENTER RÉCLAMATION, PROTET ET RECOURS CONTRE LES INCIDENTS (ARBITRAGE OU AUTRE) QUI POUVANT SE PRODUIRE PENDANT LE CHAMPIONNAT.

LA RÉCLAMATION, PROTET OU RECOURS DOIT ÊTRE PRÉSENTÉE POUR UNE LETTRE OFFICIELLE DE CONFIRMATION, AU PLUS TARD UNE HEURE ET DEMIE, APRÈS LA FIN DU MATCH CONCERNÉ.

LA TAXE DE RÉCLAMATION, PROTET OU RECOURS ET DE 65 EUROS' OU DE SA CONTRE-VALEUR DANS UNE MONNAIE ÉTRANGÈRE AU COURS DU JOUR.

CETTE SOMME SERA RESTITUÉE SI LA RÉCLAMATION EST RECONNUE VALABLE.

LA COMMISSION DE RECOURS, PAR DÉLÉGATION DE LA COMMISSION TECHNIQUE DISCIPLINAIRE EST FORMÉE DES MEMBRES DU CERH, ÉVENTUELLEMENT COMPLÉTÉE DES MEMBRES DE LA CEA ET DU COMITÉ CENTRAL DE LA CERS.



ARTICLE 21

TOUS LES CAS NON PREVUS AU PRESENT REGLEMENT, SERONT SOUMIS A LA JURIDICTION DU CERH

ARTICLE 22

CE REGLEMENT A ETE APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU C.E.R.H. EN 1997. IL ENTRE EMEDIATEMENT EN VIGUEUR , ET REMPLACE TOUTES LES DISPOSITIONS PRECEDENTES.

BARNSELY / ENGLAND - NOVEMBRE 1997

Actualise à Springe / Allemagne – novembre 99 ; Wimmis / Suisse – juin 2000 ; Walsum / Allemagne – novembre 2002 ; Mira / Portugal – juillet 2005 et Montreux / Suisse 2007.

Lisboa, avril 2007